

1ère DIRECTION
2ème BUREAU

ARRÊTÉ n° 29-1958

Établissements Classés

n° IS 311

Le Préfet de l'Isère,

18/3/69

Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;

VU l'instruction du 18 juin 1949, modifiée le 29 juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1947 modifié le 19 juillet 1965 ;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948, modifiées et complétées par elle le 18 octobre 1958 ;

VU le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévues par l'article 30 modifié de la loi du 19/12/1917 modifiée ;

VU la demande formulée à la date du 12 janvier 1968 par la Société Française des Pétroles S.F. en vue d'être autorisée à exploiter à Vilette de Vienne, chemin des Pins, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 12 200 m³ ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé du 29 mars 1968 au 11 avril 1968 inclus à Vilette de Vienne ;

...../

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement et du Logement en date du 1er février 1968 ;

VU la lettre de la Société B. P. en date du 29 mars 1968 ;

VU les avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 19 février 1968, 25 avril 1968 et 7 février 1969 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Établissements Classés en date du 21 février 1968 et du 19 décembre 1968 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 23 février 1968 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi en date du 29 février 1968 ;

VU l'avis de l'Ingénieur des Mines en date du 6 mai 1968 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 6 juin 1968 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 18 juin 1968 ;

VU l'avis émis le 11 juillet 1968 par la Commission Consultative départementale des Dépôts d'Hydrocarbures ;

VU la lettre de la Société B. P. en date du 4 décembre 1968 et les nouveaux plans modifiant l'implantation des installations du dépôt ;

VU la lettre D. C. A. / S 3 n° 001893 en date du 7 mars 1969 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle de dépôts d'hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée ;

VU la lettre de la Société B. P. en date du 4 mars 1969 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Asbl ;

...../

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société Française des Pétroles S.F.P. dont le siège social est à Courbevoie (Hauts de Seine) 10 quai Paul Doumer est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle à exploiter à Villette de Viennne, chemin des Pins, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2ème catégorie de 12 200 m³ de capacité.

I/-

- 1°/- Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 avril 1948 modifiées et complétées le 18 octobre 1953 ;
- 2°/- Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin) ;
- 3°/- Toute perte d'hydrocarbure pouvant provenir d'éventuelles mesures de transfert devra être récupérée ;
- 4°/- L'évacuation des volumes d'hydrocarbures ainsi récupérés et des eaux de lavage seront évacués en un lieu où ils ne sauraient causer de nuisance ;
- 5°/- Seront mis en place tels qu'ils sont définis, les moyens de sécurité incendie, à savoir :
 - 2 poteaux d'incendie normalisés ϕ 100 m/m, piqués sur une colonne de ϕ 150 m/m alimentée par un réseau d'eau de ϕ 250 m/m ;
 - 1 générateur à mousse.

Salle d'incendie, transformateur, bureaux :

- 5 extincteurs divers, appropriés aux risques.
- des consignes incendie seront apposées dans les locaux du personnel.

II/- L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

...../

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire sera caduque si l'établissement n'a pas été mis en activité ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 : La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Ministre de l'Industrie.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie de Villette de Vienne et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de Villette de Vienne et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : La Société Française des Pétroles S. P. ne pourra exercer ses activités tant qu'elle n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et par l'arrêté préfectoral d'ouverture

...../

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à la Société permissionnaire sera adressée :

- 1)- au Maire de Villette de Vienne spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 6 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture, un exemplaire du journal contenant cette insertion ;
- 2)- au Sous-Préfet de Vienne, à l'Inspecteur des Etablissements Classés, à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application ;
- 3)- au Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

GRENOBLE, le 18 mars 1969

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,

Albert URRICH

Pour ampliation



Le Chef de Bureau,